

Arrêt

n° 188 037 du 7 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2017, en son nom et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité ouzbèke, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMDADI *locum tenens* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume le 23 août 2011, accompagnée de ses deux enfants mineurs [A.A.] et [A.M.], munis d'un visa C valable du 23 août 2011 au 14 septembre 2011.

1.2 Par un courrier du 10 décembre 2012, la requérante en son nom et au nom de son enfant mineur [A.A.] et son fils majeur [A.A.] ont introduit auprès de la commune de Saint-Josse-ten-Noode une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Par un courrier du 19 janvier 2013, la requérante a, par le biais de son conseil, modifié et complété certaines des informations figurant sur cette demande. Par un courrier du 14 mars 2013, la requérante en son nom et au nom de son enfant mineur [A.M.] et son fils majeur

[A.A.] ont introduit, auprès de la commune de Watermael-Boitsfort une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 23 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande du 14 mars 2013 visée au point 1.2 irrecevable et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), l'un à l'encontre de la requérante et son enfant mineur [A.M.] et l'autre à l'encontre de son fils majeur [A.A.].

1.4 Par un courrier du 18 juin 2013, la requérante en son nom et au nom de son enfant mineur et son fils majeur [A.A.] ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Par un arrêt n°151 576 du 2 septembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.3.

1.6 Par un courrier du 25 août 2016, la partie défenderesse a sollicité des pièces complémentaires à la requérante et ses enfants, lesquels les lui ont transmises le 20 septembre 2016.

1.7 Le 16 novembre 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.4 en ce qui concerne la requérante et son enfant mineur [A.M.] et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante et de son enfant mineur [A.M.]. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 janvier 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] est arrivée en Belgique le 23.08.2011, accompagné de ses deux enfants [A.M.] né le 14.12.1999 et [A.J.] né le 29.11.1993 (voir aussi SP [...]), munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen d'une durée maximum de 9 jours valable du 23.08.2011 au 14.09.2011. Notons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. L'intéressée n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter L'Ouzbékistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour le séjour de sa famille en Belgique. Elle séjourne en-Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande ainsi que celle du 14.03.2013 (déclarée irrecevable), toutes les deux introduites sur la base de l'article 9bis. Or force est de constater que l'intéressée a préféré depuis lors ne pas exécuter la décision administrative précédente, à savoir l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 25.04.2013, et est entrée dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation.

La requérante invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la relation amoureuse qu'elle entretient depuis quelques années avec un ressortissant ouzbek autorisé au séjour en Belgique et qu'elle connaît depuis son enfance. La requérante et son compagnon souhaitent unir leurs vies. [La requérante] ajoute qu'un lien affectif s'est créé entre son compagnon et ses deux fils et qu'ils forment une cellule familiale effective. Toutefois, force est de constater que la requérante n'explique pas en quoi cela l'empêche de retourner dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et donc d'introduire une demande d'autorisation de séjour de longue durée. Notons que l'Office des Etrangers ne s'immisce pas dans la vie de la requérante et ne conteste nullement son droit de se marier. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressée entretienne une relation affective avec une personne en séjour légal en Belgique ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles préescrites [sic] pour l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers. De plus, elle n'explique pas pourquoi son compagnon, qui est en possession d'une Carte B valable jusqu'au 26.11.2019, ne pourrait pas l'accompagner lors d'un retour temporaire dans le pays d'origine afin [sic] de lever l'autorisation de séjour requise. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique

durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat— Arrêt n°98.462 du 22 août 2001). Aussi, la circonference exceptionnelle n'est pas établie.

Concernant les attaches sociales durables de la requérante en Belgique (le suivi de cours de français, les lettres de soutien et autres témoignages d'intégration, la scolarité des enfants, la présence de son compagnon), nous soulignons qu'ils [sic] ne constituent pas une circonference exceptionnelle. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation requise. Dès lors, le fait d'être intégrée ne constitue pas une circonference exceptionnelle car cela n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation (C.E., Arrêt n°100.223 du 24 octobre 2001; C.C.E., Arrêt n°39.028 du 22 février 2010).

La requérante déclare qu'un retour au pays d'origine, même temporaire, n'est pas envisageable en raison de la scolarité de ses enfants. Pour appuyer ses dires, elle dépose divers documents scolaires et académiques (certificat de fréquentation etc). Elle déclare qu'un retour temporaire en Ouzbekistan [sic] pour y lever l'autorisation requise pour le séjour en Belgique forcerait ses fils à interrompre leur scolarité et à la continuer dans des institutions ouzbèkes dont le programme et la langue diffèrent de ce que nous connaissons en Belgique. Elle rajoute également qu'alterner au cours d'une même année des études en Belgique et en Ouzbekistan [sic] demanderait un effort exagéré mais conduirait surtout à l'échec dans les deux programmes scolaires. Aussi, l'intéressée demande à ce que l'on ne reproche pas à ses enfants, à titre personnel, d'avoir choisi de demeurer en Belgique car ils n'ont fait que la suivre. S'agissant de la scolarité du fils mineur de l'intéressée, il est à relever que cet élément ne saurait constituer une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Soulignons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique alors qu'elle savait n'y être admise au séjour qu'à titre précaire, contre lequel elle pouvait prémunir son enfant en lui enseignant leur langue maternelle. La scolarité d'enfants mineurs, quelque [sic] que soit leur nationalité et quelque [sic] soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas en soi une circonference exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays — peu importe la qualité de l'enseignement — pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (C. C.E — Arrêt n°138.372 du 12.02.2015).

L'intéressée déclare n'avoir jamais commis aucun acte repréhensible [sic]. Elle déclare également être inconnue des tribunaux, de la police. Elle indique également que sa présence en Belgique ne constitue pas un danger pour l'ordre public. Cependant, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique, étant donné que ce comportement est attendu de tout un chacun. Il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Précisons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :
 - L'intéressée est arrivée en Belgique le 23.08.2011 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 9 jours valable du 23.08.2011 au 14.09.2011 ;
 - Délai dépassé.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

- *L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 25.04.2013 ».*

1.8 Le 17 novembre 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.4 en ce qui concerne l'enfant de la requérante [A.A.] et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de ce dernier. Ces décisions font l'objet d'un recours devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 200 030.

2. Représentation du requérant mineur

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête « en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom ».

2.2 En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le fils mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation d'un mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Toutefois, cette présomption ne concerne que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2) et à la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et elle ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (cf. en ce sens, notamment : C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.3 Or, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement à la lecture du jugement du 10 août 2011 du Tribunal civil du district d'Uchtepa, que si la requérante est bien divorcée du père de son enfant mineur et que ce jugement « laisse » l'enfant mineur de la requérante « avec » cette dernière, elle reste en défaut de démontrer de manière concrète, en produisant le moindre acte ou jugement, qu'elle dispose de l'autorité parentale exclusive à l'égard de son enfant mineur [A.M.], ledit jugement attestant uniquement du fait que les enfants sont laissés avec leur mère.

2.4 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de bonne administration », du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », des « formes substantielles ou prescrites à peine de nullité », ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir.

La partie requérante conteste en substance la motivation des actes attaqués et soutient d'une part, que « les requérants avaient invoqué à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour qu'il leur serait particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine dès lors que notamment, économiquement, [la requérante] ne bénéficie d'aucun revenu et a atteint l'âge de la retraite en Ouzbékistan et qu'un tel voyage engendrerait des coûts insupportables [...] ; Force est de constater que cette question d'un retour économiquement impossible en Ouzbékistan n'a pas été examinée par la partie adverse ; Il ressort de ces éléments qu'en déclarant la requête irrecevable et en donnant l'ordre aux requérants de quitter le territoire, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen notamment l'obligation de motivation adéquate et les articles 62 de [la loi du 15 décembre 1980] et 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 ».

D'autre part, elle fait valoir que « [I]es requérants versent en outre à l'appui du présent recours une attestation [...] qui démontre que dans la mesure où les requérants ont quitté l'Ouzbékistan depuis 2011 et ne se sont pas enregistrés au registre consulaire depuis lors, ils sont considérés comme ayant perdu la citoyenneté ouzbèque [sic]; Dès lors que les requérants ont perdu la citoyenneté ouzbekhe [sic], ils démontrent à l'évidence qu'il [sic] leur serait donc manifestement impossible de retourner en Ouzbékistan ».

La partie requérante en conclut que le moyen est fondé.

3.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du « principe de bonne administration », du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », des « formes substantielles ou prescrites à peine de nullité », ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir.

La partie requérante soutient que « [la requérante] et ses enfants vivent en Belgique depuis 2011, soit depuis plus de 6 ans ; [la requérante] et les enfants ont reconstitué une véritable cellule familiale en Belgique avec Monsieur [O.] ; L'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la [CEDH] garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale. Les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener une vie familiale et ces autorités doivent aussi agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale. L'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la [CEDH] doit être légale, nécessaire dans une société démocratique et poursuivre un but légitime. Lorsque ingérence il y a, l'autorité doit également démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale. En l'espèce l'ingérence commise par la partie adverse est déraisonnable et disproportionnée compte-tenu de la situation de [la requérante] et de ses enfants ». Elle rappelle à cet égard, d'une part, que « [la requérante] et ses enfants résident en Belgique depuis 2011 et ont tout quitté en Ouzbékistan ; C'est en Belgique que se situent désormais le centre de leurs intérêts familiaux, affectifs, sociaux, scolaires et professionnels » ; d'autre part, que « [I]a législation ouzbèque [sic] prévoit que , dans l'hypothèse d'un départ d'Ouzbékistan sans que la personne se soit inscrite au registre consulaire depuis 3 ans, cette situation fait perdre la citoyenneté ouzbèque [sic]» et enfin que « [I]es enfants de [la requérante] sont régulièrement scolarisés en Belgique et l'aîné, le requérant, est même inscrit à l'université [...] ; Dans ces circonstances, déclarer la requête irrecevable et enjoindre aux requérants de quitter le territoire constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale des requérants ».

Elle en conclut que « [I]es décisions querellées violent donc bien l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution ».

4. Discussion

4.1 A titre liminaire, le Conseil relève qu'en ce qu'ils sont pris du « principe de bonne administration », les moyens sont irrecevables. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

En outre, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Les moyens ainsi pris sont dès lors irrecevables.

4.2.1.1 Sur le premier moyen, en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la relation amoureuse qu'entretient la requérante avec un ressortissant ouzbek autorisé au séjour, au projet de mariage de ces derniers, aux liens affectifs qui se sont tissés entre le compagnon de la requérante et les enfants de cette dernière, aux attaches sociales durables nouées par la requérante sur le territoire belge, à la scolarité des enfants de la requérante et au fait que la requérante n'a jamais commis aucun acte répréhensible et ne constitue pas un danger pour l'ordre public en Belgique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard, à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à

substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.1.3 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la circonstance selon laquelle un retour en Ouzbékistan est impossible pour la requérante pour des raisons financières et liées à son âge, le Conseil constate que cet élément ne ressort pas de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois visée au point 1.4 du présent arrêt. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans l'examen de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois de la requérante. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Quant à l'argumentation relative à la perte de la citoyenneté ouzbèke, force est également d'observer que cet élément est invoqué pour la première fois par la partie requérante en termes de requête et n'a dès lors pas été communiqué à la partie défenderesse avant l'adoption de la première décision querellée. Il en est de même des pièces jointes à la requête attestant des propos de la partie requérante à cet égard. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans l'examen de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante.

4.2.1.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son premier moyen dirigé contre le premier acte attaqué, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.2.2.1 Sur le premier moyen, en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...].

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...].

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appreciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est en premier lieu fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « - *L'intéressée est arrivée en Belgique le 23.08.2011 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 9 jours valable du 23.08.2011 au 14.09.2011 ; - Délai dépassé* », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à soutenir « [qu']en donnant l'ordre aux requérants de quitter le territoire, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen notamment l'obligation de motivation adéquate et les articles 62 de [la loi du 15 décembre 1980] et 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 », sans autres précisions et développements quant à ce. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi la motivation du second acte attaqué violerait les dispositions visées au premier moyen, la partie requérante restant en défaut de développer son argumentation ou de circonscrire les éléments de sa situation autres que ceux qui ont été examinés *supra* aux points 4.2.1.2 à 4.2.1.3, qui n'auraient pas été pris en considération en l'espèce.

S'agissant du délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 25.04.2013* », motivation non contestée en soi par la partie requérante.

Le second acte attaqué doit dès lors être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

4.2.2.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son premier moyen dirigé à l'encontre du second acte attaqué, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.3.1.1 Sur le second moyen, en ce qu'il est pris à l'encontre du premier acte attaqué, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine

pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

4.3.1.2 En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par la requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté au point 4.2.1.2.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni d'ailleurs de l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

4.3.1.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au second moyen dirigé contre le premier acte attaqué, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.3.2.1 Sur le second moyen, en ce qu'il est pris à l'encontre du second acte attaqué, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider

sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son compagnon n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la requérante, comme exposé ci-dessus. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer à la requérante un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante ne démontre nullement que la vie familiale alléguée avec son compagnon devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil observe en outre que, s'agissant de la vie familiale de la requérante avec ses enfants, ceux-ci sont soumis à une mesure d'éloignement identique à la sienne, de sorte que le second acte attaqué ne saurait porter atteinte à leur vie familiale.

Quant à la vie familiale du fils mineur de la requérante avec le compagnon de cette dernière, le Conseil observe que l'irrecevabilité du présent recours en ce qu'il est introduit par ce dernier a été constatée au point 2.4 du présent arrêt. Il en va de même en ce qui concerne la vie privée du fils mineur de la requérante.

Quant à la vie privée de la requérante, celle-ci n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle séjourne en Belgique depuis plusieurs années. Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national.

Quant à l'argumentation sur la perte de citoyenneté ouzbèke, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé *supra* au point 4.2.1.3.

Au demeurant, le Conseil relève que la partie défenderesse a statué sur les éléments relatifs à la vie privée et familiale de la requérante invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 et qu'il résulte de ce qui précède que les moyens invoqués par la partie requérante à l'encontre de cette décision ne sont pas fondés, au terme d'une analyse réalisée *supra*, aux points 4.2.1.2 à 4.2.1.3.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH ni d'ailleurs de l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

4.3.2.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au second moyen dirigé contre le second acte attaqué, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT